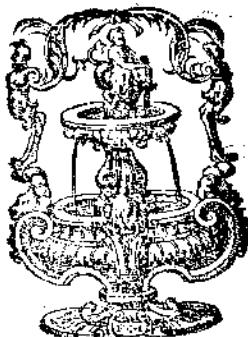


ÉDICT DU ROY,  
PORTANT RESTA-  
BLEMENT DES OFFICES DE CHANGEURS  
HEREDITAIRES, PAR TOUTES LES VILLES DE  
CE ROYAUME,

*Ensemble l'Edict de Creation desdits offices,  
Declaration & ampliation d'iceluy.*



A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur  
ordinaire du Roy.

M. DCVII.

*Avec privilége de sa Majesté.*

auoient changees, au lieu de les apporter en nos monnoyes, pour y estre fondues, affinees, forgees à nos coings & armes, les vendoient aux Orfeures, qui estoit la seule cause du chommage qui se faisoit en nosdites monnoyes, & de la cherté & surhaussement de pris des especes d'or & d'argent: Ayans desiré apporter quelque ordre en ceste confusion, Nous autions par nostre Edict du mois de Decembre, mil six cens vn, supprimé tous lesdits offices de changeurs, & iceux offices, vnis & incorporez à tousiours, avec les fermes & maistries de nosdites monnoyes, pour estre exercez inseparablement par lesdits maistres & fermiers d'icelles: mais au lieu d'en tirer l'effet de nostre intention, & en receuoir quelque utilité au bien de nous & de nos subiects, Nous avons trouué en effet que c'a esté introduire le desordre & la confusion: ce que l'experience nous a fait cognoistre, n'ayans lesdits maistres fermiers, depuis qu'ils ont iouy eoincement desdites fermes & offices de changeurs, fait fabriquer si grande quantité d'especes que l'on souloit faire auparauant: ce qui a fait soupçonner que l'on auoit diuerty les matieres changees,

A ij



**E**N R Y par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presents & à venir, salut. Sur les plaintes qui nous furent faites pour le fait de nos monnoyes, & notamment sur le trâsport des meilleures & plus fortes especes d'or & d'argent hors nostre Royaume, que du chomage & peu d'ouurages qui se faisoit en tous les lieux où nos monnoyes sont establies: L'on nous fit entendre que ce desordre procedoit du fait des changeurs que les Roys nos predecesseurs auoient cy deuât creez en tiltre d'office formé, s'estans licenciez de billonner & faire triage desdites fortes especes d'or & d'argent: & par les intelli ences & correspondances qu'ils auoient avec les Coratiers de change, en faisoient trans port aux estrangers, mesmes diuertissoient les matieres d'or & d'argent & billô qu'ils

De sorte que nos monnoyes en sont demeurees desertes & sans traueil, & le pris de l'or & argent, augmenté de plus que nos ordonnances : Ainsi pluteurs de nos subiects ( attitez de tel gain ) se sont mis à billonner , étant aujourd'huy vn des plus grands & mauvais traffic qui se face en ce Royaume, où nous & nos subiects auons vn tres grand interest , recognoissant que l'institution des offices de changeurs auoit esté tres-necessairement insti- tuée par les Roys nos predecesseurs, Les- quels ont tousiours fourny de matieres en nos monnoyes pour le traueil d'icelles, soit ou du change des especes, ou du droit de sayfort, que leurs offices estoient chargez, pendant que lon les a contraints de garder nos ordonnances & reglemens faits pour ledit fait de change. Desirans apporter à l'aduenir quelque bon regle- ment & ordre au fait de nos monnoyes, remettre le traueil en icelles, bannir les billonnemens qui se font par plusieurs de nos subiects, SçAVOIR FAISONS , Que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté traicté & meurement delibéré , Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable , Et de nostre

certaine science , plaine puissance & au- thorité Royalle, Reuoqué & reuoquons par ces presentes , nostredit Edict du mois de Decembre mil six cens vn, por- tant suppression desdits offices de chan- geurs : Et en ce faisant auons remis & re- stably, remettons & restablissions par ces presentes lesdits offices de changeurs her- editaires, aux mesmes honneurs, prero- gatives, libertez, franchises, exemptions, fruits, profets, reuenus & emolumens qui leurs sont attribuez par l'Edict sur ce fait au mois de May, mil cinq cens quatre vingts , par le defunct Roi, nostre tres- hono're sieur & frere , dernier dececé, verifié en nostre Court de Parlement de Paris , au mois de Juillet , mil cinq cens quatre-vingts vn, & ampliation & decla- ration sur ledit Edict de changeurs here- ditaires, du mois de Decembre mil cinq cens quatre vingts vn, verifié en la Cour des monnoyes , au mois de Fevrier, mil cinq cens quatre-vingts deux , dont les copies sont cy attachées soubz le contre- seal de nostre Chancellerie , pour estre par nous pourueu ausdits offices de chan- geurs hereditaires de personnes suffisans & capables pour exercer ledit fait de

change, Qui prendront de nous nouvelles prouisions, & payeront en nos parties easuelles, la taxe qui sera faicté de chacun desdits offices. Et pour conuier les personnes d'honneur & de merite, à prendre lesdites charges, & qu'ils ayant plus de moyen de gaigner en leur vacation, & entretenir eux & leurs familles: Auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que le nombre desdits offices de changeurs, porté par l'Edict de creation soit reduict & restraint à la moitié pour pour chaque ville, Sans que nous ny nos successeurs Roys puissent pouruoir à l'aduenir à plus grand nombre, Sçauoir est, en nostre bonne ville de Paris, au nombre de douze, Thoulouze, Lyon, Rouen, à chacune six, & autres bonnes villes de ce Royaume, de deux à quatre, selon la grandeut & commerce d'icelles. Tous lesquels offices de Changeurs, seront chargez du mesme fayfort porté par l'Edict de creation: Lequel fayfort ils seront tenus de liurer en especes, l'or portant l'argent, & l'argent l'or, sans qu'il leur soit permis de payer ledit droict en argeot monnoyé. Seront aussi tenus de faire fidele registre iournal de toutes les espe-

ces qu'ils changeront, de cizailier tout sur l'heure toutes les especes qui n'ont point de cours par nos ordonnances, d'apporter de trois en trois mois en nos monnoyes, toutes les matieres qu'ils auront changees sans fraude ny delguisement, sur peine de cent escus d'amande pour la premiere fois, applicable, la moitié à nous & l'autre moitié au denonciateur, & de priuation de leurs offices pour la seconde fois, sans espoir d'aucune moderation. Declarons par ces presentes, que les maistres & fermiers de nos monnoyes par cy apres ne pourront estre changeurs, ny faire aucun fait de change, que dans le comptoir estably de tout temps dans l'hostel de nos monnoyes & non ailleurs, directement ou indirectement, ainsi qu'ils auoient accoustumé de faire de toute ancienneté. Deffendant à tous marchas, tant de nos subiects qu'estrangers, Coratiers de change, Orfeures, Ioyalliers, Afinneurs, & autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de se mesler en aucune sorte & maniere que ce soit du fait de change, d'achepter ny prendre en payement ny en troque aucunes especes d'or ny d'argent & billon deffendu par nos

erdonnances, sur peine de deux cens es-  
cus d'amende pour la premiere fois, le  
tiers applicable a nous, vn autre tiers au  
denonciateur, & l'autre tiers à la com-  
munauté des changeurs de la ville où le  
delit sera arriué, Et pour la seconde fois,  
de punition corporelle. Deffendons aus-  
dits changeurs, sur peyne de la vie & de  
confiscation de leurs biens, de diuertir de  
nos monnoyes les matieres d'or & d'ar-  
gent, & billon qu'ils auront changees,  
pour les védre aux Orfeures & affineurs,  
ny de les employer ou faire employer en  
autre ouvrage que ce puisse estre: Leur  
deffendant parçillement sur les mesmes  
peynes d'ayder ny fauoriser le transport  
des especes d'or & d'argent hors nostre  
Royaume, directement ou indirecte-  
ment, ny d'auoir accez & correspondan-  
ces pour raison de ce, avec les Coratiers  
de change, marchans ny autres. Et à fin  
de tirer ceux qui ont pris les fermes &  
maistries de nos monnoyes, hors de tout  
interest, Nous nous chargeons par ces  
presentes de les faire rembourser des de-  
niers qui leur pourront estre deuz de re-  
ste, des aduances qu'ils ont faites pour le  
rembourrement desdits offices de chan-  
geurs,

geurs, deduict & rabattu ce qui se doit ra-  
battre chaque année pour leur rembour-  
sement, sur le pris de leur ferme, au prora-  
ta du temps qu'ils ont iouy. & ce auant  
qu'ils puissent estre depossedez de leurs  
baux des deniers qui prouindront de la  
composition, & taxe desdits offices de  
Changeurs, par les mains de celuy que  
nous commettrons à ce faire: Voulons &  
nous plaist qu'il soit de nouveau procedé  
ausdits baux a ferme de nosdits Mon-  
noyes, esquelleles lesdits offices de Chan-  
geurs ont esté annexez & iointz, & que  
ceux qui les tiennent à present soient in-  
damnisez, pour le temps qui reste de la  
iouissance de leurs baux. Si donnons en  
mandement, A nosamez, & feaux Con-  
seillers, les Gens tenans la Cour de nos  
Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, Pre-  
vosts, leurs Lieutenans, & à tous autres  
nos juges cōme a chacun d'eux appartiē-  
dra: Que nostre present Edict ils facēt li-  
te, publier & entegistrer, & iceluy obser-  
uer de point en point inuiolablement  
selon la forme & teneur, & du contenu  
en iceluy iouir & vser tous ceux qui se-  
ront pourueus desdits offices de Chan-  
geurs, plainement & paisiblement, sans

permettre qu'il leur soit fait mis ou donné aucun trouble ny empeschement, lequel si fait mis ou donné leur estoit: Nous leur enoignons remettre incontinent & sans delay, & sans aucune forme ny figure de procès à plaine & entiere deliurance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans pre-judice d'icelles ne voulons estre différé: si aucune estoit fait, Auons retenu à nous & à nostre Conseil, toute Cour iurisdiction & connoissance d'icelle priuatiue-ment à tous autres Iuges, ausquels nous dessendrons d'en connoistre à peine de nullité: Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes ensemble de l'Edict de creation desdits offices de Changeurs hereditaires fait en May, 1580. & ampliation sur iceluy faite en Decembre 1581. l'on pourroit auoir affaire en plusieurs, & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'iceux imprimé qu'escript à la main, deuermēt collationé par lvn de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secrétaires, foy soit adioustée comme au présent original: Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris, au mois d'Aoust l'an de grace 1617. & de nostre regne le 18.

Signé, HENRY.  
Sur le reply par le Roy, POTIER.

Et à costé, VISA.  
Et sellé en lacs de soye de cire verte.

Et sur le reply est escript.

*Leués publiés & registres és Registres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce consentant le Besgue, pour le Procureur general du Roy, pour estre pourueu auxdits offices de Changeurs, aux charges & modifications contenues en l' Arrest de ladicté Cour, de ce iour d' huy vingtdeuxiesme de Juin, mil six cens sept. signé par ordonnance de la Cour, HAC.*

#### EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

*EV par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d' Edict, données à Paris, au mois d'Auril dernier, signées Henry, Et sur le reply, Par le Roy, Potier, à costé Visa, & sellées sur double quené de cire verte en lacqs de soye rouge & verte, par lesquelles leait sieur pour les causes & considerations contenues, de l'avis de son Conseil, renouqué l' Edict par lay fait au mois de Decembre 1601, portant suppression.*

A ij

sion des offices de changeurs ès villes où sont établies les Monnoyes, & l'union du change aux fermes & maîtrises desdits Monnoyes, & en ce faisant remet & restablît lesdits offices de Changeurs hereditaires, aux mesmes honneurs, prerogatiues, libertez, franchises, exemptions, fruits, revenus & emolumens, attribuez par l'Edit sur ce fait au mois de May, mil cinq cens quatre vingts, verifié au Parlement de Paris au mois de Juillet, mil cinq cens quatre vingt vn, Ampliation & declaration sur ledit Edit des Changeurs hereditaires du mois de Decembre, mil cinq cens quatre vingt vn, verifiée en ceste Cour au mois de Fevrier, mil cinq cens quatre vingt deux, aux charges contenues audit Edit, mandant à ladite Cour faire lire, publier & enregistrer ledit Edit, & iceluy observer de point en point inviolablement selon sa forme & teneur, ainsi qu'il est au long porté par iceluy, arrest de ladite Cour du 26. May, aussi dernier interenu sur la presentation dudit Edit, par lequel elle declare ne pourvoir procéder à la verification d'iceluy, autres lettres patentes du Roy en forme de iusfion, données à Fontainebleau le dernier ionr dudit mois, aussi signé Héry, & plus bas par le Roy Potier, & scellées sur simple queûe de cire jaune du grand

seal, par lesquelles ledit Sieur mande & tress expressément enjoint à ladite Cour, qu'elle aie à proceder à sa verification & entierement dudit Edit, selo la forme & teneur, ledit Edit du mois de May l'an cinq cens quatre vingts de creation desdits Changeurs en tiltre d'offices, declaration sur iceluy du mois de May l'an cinq cés quatre vingt vn, les memoires presentez au Roy & Nosseigneurs de son Coseil, pour le restablissement desdits Changeurs, l'aduis de ladite Cour sur le réuoy à elle fait desdits memoires, conclusions de le Besgue pour le Procureur general du Roy: tout consideré, La Cour a ordonné & ordone, que sur le reply desdites lettres, sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées es registres d'icelle, ouy & ce consentant le Besgue pour ledit Procureur general, pour estre pouruen auxdits offices de Changeurs, ès villes & en tel nombre qu'ils estoient au paraissant la suppression, & à mesure que les baux des fermes des Monnoyes, qui ont esté faits avec l'union du Change, seront expirés, & aux modifications cõtenues en l'Arrest de la Cour du 25. Octobre l'an 581, interenu sur la verification des lettres de declaratiô desdits offices de Changeurs hereditaires, & ouere à la charge que pour cuiter à la perte & diminution des droits du Roy & chomage des Monnoyes, les

pourneus desdits offices tant es villes où le chāge auoit esté cy deuant vny & incorporé aux dites fermes des Monnoyes, qu' autres de ce Roy-aume, seront tenus de lurer aux fermiers desdites Monnoyes, à sçauoir ceux de Paris : vint cinq marcs d'or, & deux cens marcs d'argent, chacun pour leur fay fort, & ceux de Rouen, Lion, & Tholouse vingt cinq marcs d'or, & cent cinquante marcs d'argēt, aussi pour leur fay fort, & ceux des autres villes, chacun vint marcs d'or, & cent marcs d'argent, aussi pour leurdit fay fort. Et à faulte de lurer par lesdits Changeurs, le nombre desdits marcs d'or, & d'argent en nature, qu'ils seront tenus de payer le seigneurage d'icelus marcs d'or, & d'argēt, qui feront partie du prix des fermes desdits Monnoyes. Fait en la Cour des Monnoyes, le 22. jour de Juin 1607.

Signé par ordonnance de la Cour, H A C.

#### EXTRACT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

**V**E par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict données à Paris, au mois d'Auril dernier signées Henry, & sur le reply; Par le Roy, Potier, à costé visa, & scellées sur double quené de cire verte en lacs de soye rouge & verte, cōtenant le restablissement des offi-

ces de Changeurs hereditaires, & la reuocatiō de l'Edict de suppression desdits offices es villes où sont establees les Monnoyes & union du change aux fermes & maistries desdites Monnoyes du mois de Decembre , mil six cens vn. Arrest de ladicté Cour du 26. May aussi dernier, donné sur la présentation dudit Edict par lequel elle declare ne pouuoir proceder à la verification dudit Edict. Autres lettres patentes du Roy en forme de iussion du dernier dudit mois, aussi signées Henry, & plus bas par le Roy, Potier, & scellees sur simple quené de cire jaune du grand sceau, Pour proceder à la verification dudit Edict, nonobstant ledict arrest du 26. May: Arrest du 22. de Iuin en-suivant, de verification & entherinement desdites lettres d'Edict aux charges & modifications y contenues: Autres lettres patentes du Roy aussi en forme de iussion, donnees à Paris le quatriesme du present mois signées & scellees comme dessus, par lesquelles ledit sieur pour les causes y contenues mande & expreſſement envoient à ladicté Cour, Que sans s'arreſter à l'arrest par elle donné ledict jour 22. de Iuin dernier, elle ait à leuer les restrin-ctions & modifications portees par iceluy, faſtant ouyr ceux qui seront pomeus desdits offices de Changeurs, de l'effet dudit Edict.

purement & simplement selon sa forme & reneur, sans attendre autre plus expes com mandement: ainsi qu'il est porté par icelles conclusions de le Besgne pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a été communiqué. Tout consideré, LA COVR a ordon né & ordonne que sur le reply desdites lettres de iufion sera mis qu'elles ont esté leues publiées & enregistrees es registres d'icelle. Ouy, cerequerant & consentant le Besgne pour ledict Procureur General, aux charges modifications portées par ledict arrest du 22. de Juin dernier, sinon entant que touche le fay fort desdits offices de Changeurs, Que ladite Cour a modéré & modere, A scauoir ceux de Paris à dix marcs d'or & cent marcs d'argent, Ceux de Rouen, Lyon, & Thoulouze dix marcs d'or & soixante quinze marcs d'argent. Et ceux des autres villes chacun huit marcs d'or & cinquante marcs d'argent, le tout pour leur fay fort par chacun an. Et à fute de liurer par lesdits Changeurs le nombre desdits marcs d'or & d'argent en nature, seront tenus de payer le seigneurage d'icelus marcs d'or & d'argent, qui feront partie du pris des fermes desdites monnoyes. Fait en ladite Cour des monnoyes le 17. jour de Juillet, 1507.

Signé P A T H A V I T.



EN R Y par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons esté aduertis, que plusieurs marchans, & autres personnes de diuerses qualitez, tant de nos subiects naturels, que estrāgiers résidās & fréquentans en nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obéissance, se font ingerez cy devant, & ingerent encores à present, de faire fait de Chāge sans permission & lettres de nous: Et ce faitane ont cueilly, trié, trabuché & billonné la plus part des bonnes & fortes monnoyes d'or & d'argent, tant nostres que estrangères, ayant cours par noz Ordonnāces, & icelles traþporté hors de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries, pour les faire convertir en beaucoup moindres & plus foibles cspes de monnoyes estrangères, ausquelles par apres ils ont donné

C

Pétrece, cours & mise dans nostredict Royaume, au grād dommage de noz subiects qui en sont desia faisis, & grandement chargez. Et les aucuns desdicts marchans & billōneurs, à fin d'auoir meilleure couleure & moyen de faire & continuer telles traſiques, ont impetré lettres & prouisiōs de nous, ou de noz amez & feaux Cōseillers les Generaux de nosdictes Monnoyes pour faire & exercer lediēt faict de Change: tellement que le nombre de Changeurs est pour le iourd'huy presque infiny: Oltre ce que lesdicts estats sont exercez par plusieurs gens pauures, non fondez en biens, qui sont par necessité induits à bilōner, rōgner & difformer nosdictes Monnoyes, eux voulans en brief temps enticher avec la grand perte & iacture de nosdicts subiects. Ce que n'aduiendroit, sr le nombre desdicts Changeurs estoit limité, & telz estats creez & erigez en tiltre d'Offices formez & ballez à gens capables & opulents en biens, & de probité requise pour les exercer. Sçauoir faisons, que nous voulans sur ce pouruoir, à fin de couper chemin ausdictes fautes & abuz, triages, billionnages, transports, rongneures, difformations, & autres maluertations, qui

secommettent audiēt faict de noz Monnoyes: apres auoir mis ceste matiere en deliberation avecaucuns Princes, & autres grands & notables personnages pour ce conuoquez & assemblez en nostre priué Conseil, & par l'aduis d'iceluy, Auons tous lesdicts estats de Changeurs creez & erigez, creons & erigeons par ces presētes en tiltre d'Offices formez, pour y estre pat nous pourueu cy apres de personnes capables & qualifiez, ainsi que dict est, en telles villes de nosdicts Royaume, pays terres & seigneuries, & en tel nombre limité, pour chacune ville (excepté celle de Lyon) que par nous sera ordonné, apres auoir sur ce preallablement eu l'aduis de nostredicté Court des Monnoyes. En laquelle voulōs toutes les prouisions desdicts Offices, que nous en ferons expedier cy apres, estre verifées & enregistrees, & les impetrans d'icelles estre receuz esdicts Offices, s'ils en sont trouuez dignes & capables, en faisant par eux le serment pour ce deu & accoustumé par devant nostre diēte Court des Monnoyes, pour d'iceux offices iouy & vſt par ceux qui les obtiendront, aux honneuts, auctoritez, pterogatiues, franchises, libertez, salaires, profits & emo-

Iumens accoustumez, & qui y appartiennent. Autquelz Changeurs, qui par nous seront pourueuz en vertu de nostre present Edict, nous auons en oultre donné & donné permission & congé de faire & exercer le taist de Bancque es lieux où ils serot establis, ainsi qu'ont accoustumé faire les autres banchiers estrangiers, residans en noz villes de Paris, Lyon, & autres bonnes villes de nostre Royaume: En cassant, reuocquant & adnullant par cesdites presents, de noz certaine sciéce, pleine puissance & auctorité Roy I, toutes & chacunes les permissions & lettres de Change cy deuant impetrées de nous, ou de nosdits Conseillers Generaux de noz Monnoyes, & autres par quelques personnes que ce soien: A usquelles & à tous autres tantz de nos subiects que estrâges residans & frequentans en nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries. Nous auons inhibé & defendu, inhibions & deféndōs, & sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent doresnauant à faire, n'exercer aucun taist de Change par eux ne par autres personnes interposées, en maniere quelconque, sinon qu'à ceux qui en ont obtenu lettres cy deuant, iusque

ques à trois mois apres la publication de ces presentes: Et à la charge que passé ledict temps, & dans vn mois apres ils serot tenuz (comme nous leurenioignons bien expresslement) de redre & remettre leursdites lettres & permissions deuers nostre dicté Court des Monnoyes, ou deuers les Preuosts, & en leur absence par deuers les Gardes de nosdits Monnoyes, chacun en son deistroit & ressort, pour incontinent les envoi er à nostredict Court.

Si donnons en mandement à nosdits Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes, & à tous noz Bailiffs, Seneschaux, & autres iuges, Que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier & enregister chacun endroict toy, garder, entretenir & obseruer de point en point, selon sa forme & teneur, sans faire, ne souffrir estre fait aucune chose au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touz iours, nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presents.

Donné à Annet au mois d'Aoust, l'an de grace 1555.

Et de nostre regne le neuvième.

Ainsy signé,

H E N R Y.

22

Et sur le reply, Par le Roy estant en son  
Conseil,

D V T H I E R.

Et seellé en las de soye rouge & verd, de  
cire verte.

V I S A.

*Leués, publiées, & enregistres ès Registres  
de la Court des Monnoyes, le Procureur gene-  
ral du Roy en icelle ce requerant, aux charges  
& conditions contenues audict Registre, le tre-  
izième iour de Decembre, mil cinq cens cin-  
quante cinq. Signe, HOTMAN.*

Extrait des Registres de la Court des  
Monnoyes, Signé, DE BRIAC.

23

**E**N R Y par la grace de Dieu  
Roy de France & de Polon-  
gne, à tous presens & à venir,  
Salut. Anciennement le nom-  
bre des Changeurs en cestuy nostre Roy-  
aume estoit incertain, d'autant que par le  
moyen d'vne petite lettre de Congé, qu'o  
souloit expedier en toutes nos Chancelle-  
ries, chacun indifferentement y estoit re-  
ceu : lusques à ce que le feu Roy Henry  
nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que  
Dieu adsolute) ayant été deuement infor-  
mé de quelle importance estoient lesdits  
Changeurs pour le soulagement du peu-  
ple, & pour couper la racine des billonna-  
ges & transports qui se faisoient, & font  
encores de present par plusieurs marchás,  
& autres personnes de diuerses qualitez,  
tant nos subiects naturels, que estrangiers,  
résidans ou frequentans en nostredict Roy-  
aume, autoit par son Edict fait à Annet  
au mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante  
cinq, créé & erigé lesdits Changeurs en  
tiltre d'Offices formez, pour y estre pour-  
vu de personnes capables en telles villes,  
& en certain nombre limité pour chacune  
ville, ainsi qu'il seroit par apres ordonné.  
Ce que n'ayant été executé pleinement,

il seroit advenu que lesdits marchans, & autres, qui auoient accoustumé faire ledict billoinnages & transports, ont continué ces années dernières de telle façon, que nostredict Royaume s'est trouué presque desnué de toutes les meilleures espèces d'or & d'argent des coings de France, & temply de diuerses espèces estrangieres beaucoup plus foibles : constraintz enfin les descripti: en quoy nous & tous nos subiects, y auons porté grandes pertes, & esti craindre, que ce mal renouuelle par l'auarice desdits marchans, & autres billonneurs, s'il n'est pourueu esdits Offices de Changeurs en nombre suffisant, & de personnes capables, & de probité requise pour les empescher.

**Sç A VOIR** faisons, que nous ayant eu sur ce l'aduis de la Roynre nostre tres-honoree Dame & mere, d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre Conseil, Auons, en confirmant ledict Edict du feu Roy Henry nostre tres honore Seigneur & pere, dont copie est cy attachée, dict, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, qu'il sera pourueu par nous esdits offices de Changeurs en chacune ville de nostredict Royaume,

Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, jusques au nombre qui ensuit. Sçauoir est en nostre bonne ville de Paris, jusques au nombre de vingtquatre Changeurs, qui seront chargez de fayfort chacu d'iceux pour quatre marcs d'or, & quarante marcs d'argét par chacun an: En nos villes de Rouen, Tholouze & Lyon, pour chacune ville douze Changeurs, chargez aussi chaeun d'iceux pour le fayfort de quatre marcs d'or & trente marcs d'argent: En nos villes de Troyes, Dijon, Reims, Amyens, Caen, Orleans, Bloys, Touts, Poiétiers, Angiers, Renes, Nâtes, la Rochelle, Bourdeaux, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, & le Puy en Velay, sera mis en chacune dicelles le nombre de six Changeurs, chargez chacun d'iceux pour le fayfort de trois marcs d'or, & vingt marcs d'argent. Es autres bonnes villes, où y a siege de nos Baillijs, Seneschiaux, ou Iuges Presidiaux, siege d'Archeuesque ou d'Évesque sera mis en chacune d'icelles quatre Châgeurs, chargez chacu d'iceux pour le fayfort de deux marcs d'or & vingt marcs d'argent. Et en chacune des autres villes cloles, & gros bourgs, esquelz y a marchez fameux & or-

D

dinaires, sera mis deux Changeurs au fayfort pour chacun de deux marcs d'or, & dix marcs d'argent. Esquels nombres entendons estre compris tous ceux qui ont esté cy deuant pourueuz d'aucuns desdits Offices, ensuyuant l'erection de nostredit feu Seigneur & pere, moyennant qu'ils payent promptement és mains du Thresorier de nos parties casuelles les sommes taxees & imposées sur chacū d'iceux, pour iouyr des octrois, facultez & pouuoirs, que nous auons aduisé d'accorder à tous lesdits Changeurs, ainsi comme ensuyt. En premier lieu, parce que nous delirons inuiter personnes de bonne qualité & suffisance pour prédre lesdits Offices de Chageurs. Nous voulōs & ordonnoys par ces presentes de nos certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, par Edict perpetuel & irreuocable, Que tous lesdits Changeurs, tant pourueuz que à pourueoir, iusques au nombre susdit pour chacune ville, doresenauant seront hereditaires, & transmissibles à leurs enfans & descédans en droite ligne pour estre tenuz & exercez par celuy desdits enfans, que le pere aura nommé, ou auquel ledit office sera estcheu par successio-

ou partage faict avec ses coheritiers. Et où quelqu'vns desdits Changeurs decede-roit sans enfans legitimes, que leurs vefues en iouyront durant leur viduité, aux charges du fayfort, selon les taxes cy dessus spé-cifées. Et en interpretant ledict Edict de nostre feu Seigneur & pere, en ce qu'il a donné permission ausdits Chageurs d'exer-cer le faict de Banque és lieux où ils se-ront establis, ainsi que ont accoustumé faire les autres Bancquiers estrangiers residās en nos villes de Paris, Lyon, & autres bô-nnes villes de nostredit Royaume : Nous auons declaré & declairons par ces pre-sentes, que tous & chacuns lesdits Chan-geurs, tant pourueuz que à pouruoit en til-tre d'office, comme dessus, pourront pre-ster argent à change ou interest, soit sur gaiges, ou par obligations & cedulaes, à toutes personnes qui en auront besoin, à la raison de ce que l'argent pourra valoir sur la place du Change de foire en foire en nostre ville de Lyon : à fin que nos subiects puissent estre secourus en leurs occurreces & necessitez, sans plus s'adresser à ceux qui prestent secrettement à tel pro-fit & interest que bon leur semble, & tant immense, que bien souuent il egale ou

surpasse le principal au bout de l'an. Suyuant les Ordonnances anciennes & modernes sur le faict de monnoyes. Nous defendons tres expresslement à tous marchas & autres de quelque estat ou qualité qu'ils soient, non estans pourneuz desdicts offices de Changeurs, qu'ils n'ayent dorenant à faire par eux, ne par interposees personnes, aucun faict de Change, en quelque maniere que soit, ny acheter, troquer ou prendre en payemēt de leurs debtes & marchandises, qu'ils vendront dans cestuy nostre Royaume, aucunes especes d'or ne d'argent descrices, soit pour estre forgees en coings estrāgiers, ou pour estre legieres, cassees, resouldees & rebordees, à peine d'estre punis corporellement comme billonneurs, selon la rigueur de noz Ordonnances. Voulans que de toutes les amandes & confiscations qui nous seront adiugees contre les delinquās, soit promptement baillée la quarte partie aux denōciateurs, soit aucun desdicts Chāgeurs, ou autres qui premierement les denonceront à iustice. Et neantmoins par ces mesmes presentes mandons, & tres expresslement enoignons à tous noz luges, chacun en son destroit & ressort, d'in-

former secretement & diligemment contre tous ceux, qui sans lettres de nous se font ingerez de faire actes de changeurs en la maniere que deslus, & qui ont bil-lonné & transporté, ou fait transporter hors de nostredict Royaume nos bonnes monnoyes, billons & matiere d'or & d'argent, & proceder extraordinairement contre les delinquans, selon & suyant nosdictes Ordonnances. Et à fin que ceux qui seront cy apres pourueuz desdicts offices de Changeurs par les prouinces & villes de nostre diet Royaume, ne soient trauallez ny chargez de grands fraiz pour leurs receptions: Nous voulons & ordonnons, que dorese nauant tous lesdits Changeurs horsmis ceux de nostre bonne ville de Paris, soient receueuz au serment desdicts offices par noz Baillijs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, chacun en son destroit & ressort: ausquels seront addressees les lettres de prouision de tous lesdits Changeurs, ainsi qu'il se faisoit anciennement: à la charge toutesfois que les impetrans desdicts offices apres leur serment ainsi receu, & auparauant que s'entremettre à l'exercice d'iceux offices, seront tenuz de prelenter, & faire register leurs lettres de

provision, en la plus prochaine Monnoye de leurs demeurances respectivement. Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, Court de noz Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & à tous autres noz Luges, si comme à chacun d'eux appartiendra, que nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en iceluy iouyr & vser tous ceux qui sont & seront pourueuz desdicts offices de Changeurs pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement. Lequel si fait, mis ou donné leur estoit, nous leur enioignons remettre incontinent & sans delay, & sans aucune forme ne figure de procez, à pleine & entiere deliverance. Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que des presétes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulōs qu'au vidimus d'icelles imprimez, ou escrits à la main, deüement collationnez par lvn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee, comme à ce present original: auquel, à fin que soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seal,

au nōstre droit en autres choses, & l'autre en toutes.

Donné à Paris, au mois de May l'an de grace mil cinq cés quatre vingts, & de nostre regne le sixième.

Ainsi signé, HEN R Y.  
Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, B R V L A R T.

Et seellees sur las de soye rouge & verd, encite verte du grand seal.

Leués, publiées & registrees, oy le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le Roy y seant, le quatrième iour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingts vn.

Ainsi signé, D V T I L L E T.

*DECLARATION DU ROY SVR  
l'Edict des Changeurs hereditaires en cha-  
cune ville de ce Royaume.*



EN RY par la grace de Dieu  
Roy de France & de Polongne, à  
tous ceux qui ces presentes Le-  
tres verront, Salut. Par nostre  
Edict du mois de May, mil cinq  
cens quatre vingt, leu & pu-  
blie en nostre Court de Parlement à Paris, Nous  
avons statué & ordonné, que les offices de Châ-  
geurs en toutes les villes de nostre Royaume se-  
ront hereditaires; Leur donnant permission &  
pouuoir d'exercer le faict de banque, & de pre-  
ster argent à ceulx qui en auront affaire, sur gai-  
ges, obligations, ou cedules, à tel prouit qu'il  
pourra valoir sur le change de nostre ville de Ly-  
on, de foire en foire. Neantmoins considerans  
que sur ce lon pourroit cy apres mouuoir plusi-  
eurs difficultez & debats, d'autant que chacun  
ne pourra estre si promptement aduerty en tou-  
tes les autres villes de nostre Royaume du pris &  
valeur dudit change de Lyon: A ces cautes, pour  
ne laisset aucun doute ne occasion de debat sur  
ce faict, Nous avons dict, declaré, voulu & or-  
donné, disons, declarons, voulons & ordon-  
nons par ces presentes, de nostre certaine  
science, pleine puissance & anctorité Royal, que  
leidits Changeurs qui prestent argent selon  
& suyuant nostredict Edict, ne pourront prédre  
*plus grand profit qu'a la ruy de ordonnances*

ces faictes sur la constitution des rentes faictes à  
pris d'argent, en chacune prouince de nostredit  
royaume. Et neantmoins que ceulx desdits Châ-  
geurs, qui ne voudront viser dudit faict de bâc-  
que & preist d'argent, n'y pourront estre con-  
traints. Et que ceulx à qui bon semblera d'en  
viser, ne pourront transporter ou faire transpor-  
ter hors nostredit Royaume, aucun or, ny ar-  
gent, en malle, ou espece, des coings estrangiers,  
contre la prohibition de nos ordonnances. Et  
quant au payfort duquel vn chascun desdits  
Changeurs sera charge en ensiuivant nostredit  
Edict, au cas qu'ils ne pourront liurer par chas-  
cun an en nos Monnoyes le nombre total des marcç  
d'or & d'argent specifié par icelles, l'or portant  
l'argent, & l'argent l'or, ils seront quicte & des-  
chargez de ce qu'ils faudront à liurer en payant  
nostre droit de Seigneurie seulement, tel que  
le prendrions sur la fabrication des especes d'or  
& d'argent que nous faisons de present forger en  
nosdictes Monnoyes.

Si donnons en mandement à nosamez & fe-  
aux les gens de nostre court des Monnoyes, au  
Preuost de Paris, & à tous nos Baillifs & Senes-  
chaux, leurs lieutenans & autres nos iuges, Que  
ces presentes ils facent lire, publier & registrer  
en leurs Courts, icelles notifier à voix de trom-  
pe & cry publicq par toutes les villes de leurs  
jurisdiccons & cefforts, gardent & obseruent,  
facent garder & obseruer par tous ceulx qu'il  
appartiendra, sans enfaindre. Car tel est nostre  
plaisir. Et par ce que de ces presentes, on pourra

34

auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, ou impression deuëment collationnée & signée par lvn de nos amez & feauxx Notaires & Secrétaires, foy soit adouclee comme ou présent original. Auquel en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre fecl.

Donné à Paris le dixseptième iour d'Octobre, l'an de gracie, mil cinq cens quatre vingts & vn. Et de nostre regne le huitième.

Signé, Par le Roy en son conseil.

B R U L A R T.  
Et seillé en double queuë sur cire iaulne.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE  
la Cour des Monnoyes.*

V E par la Court les Lettres patentes du Roy en forme de Iussion, en date du xx. iour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts vn, Signé Henry, & plus bas, par le Roy, Brulart. Par lesquelles ledict Sieur enjoint à ladicté Court deuert les modifications par elle faites sur la publication de l'Edict d'establissemant des Changeurs en chacune ville de ce Royaume, du mois de May dernier, & icelles verifier purement & simplement: toutefois aux charges contenues & portées par lesdites Lettres de Iussion. Autres Lettres de Iussion en date du septième Septembre audit an, Signées Henry, & plus bas, Brulart, Par lesquelles ladicté Majeſté mande à ladicté Court verifier ledict Edict purement & simple-

35

ment. Autres Lettres patentes du Roy, signées Brulart, du 17. Octobre présent mois: par lesquelles sa Majesté declare, que lesdits Changeurs ne pourront estre contraincts faire faict de bâcle & ne pourront prester à plus grād prouifit qu'à la raison de l'Ordonnace faict sur la constitution de rente en chacune ville. Autres lettres de Iussion, signées, Brulart, Par lesquelles ledict Sieur māde & enjoint à ladicté Court proceder à la verification dudit Edict, nonobstant les vaccinations, & quelconques oppositions faites ou à faire par quelconques personnes que ce soient: Defendant à ladicté Court d'en prēdre cognisance, validant & auctorisant ladicté publication, combien qu'elle soit faicté dedans ledict temps des vacances. Conclusions du Procureur général du Roy, auquel le tout a été communiqué. Tout consideré, La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrees es registres d'icelles, oy sur ce & requérant le Procureur général du Roy, du tresspres commandement dudit Sieur, par plusieurs fois reiteré, tant verbalement que par lesdites lettres de Iussion, à la charge que lesdits Changeurs seront tenus presenter leurs lettres de prouisions à ladicté court, pour estre receus s'ils sont en personne, sinon renvoyez par devant les Gardes de la plus prochaine Monnoye, pour estre iceux receuz en la maniere accoustumee au fayfort qui leur sera ordonné. Et qu'ils ne pourront estre contraincts faire faict de bancque, si bon leur semble: Et prendre plus grand

E ij

proufit pour prest d'argent, qu'au pris de la rente  
constituee à chascune ville de ce Royaume. Et au  
surplus garderont les anciennes Ordonnances.

Faict en la Court des Monnoyes le vingt-cin-  
quième jour d'Octobre, l'an mil cinq cens qua-  
tre vingts vn.

Collationné,      DE HAC.



*AMPLIATION SVR L'EDIT  
des Changeurs hereditaires partout  
ce Royaume.*



ENRY par la grace de Dieu  
Roy de France & de Po-  
logne, A tous ceux qui ces  
presentes Lettres verront,  
salut. Cobiens que les Châ-  
geurs de nostre Royaume,  
par nostre Edict du mois  
de May, 1580. ayant esté  
faictz hereditaires avec pouuoir de prester argét  
à ceux qui en auront besoing, au pris du change  
Royal de foire en foire, tant sur gaiges que par  
obligations ou cedules, à fin d'accommodez nos  
subiects en leurs necessitez, & de faire cesser les  
immenses vsures qui se commettent clandestinement  
par le moyen d'aucunes viles personnes,  
Corriétiers des vsures secrètes: toutesfois il ne  
s'est encors expedié aucun desdicts offices, pour  
ne leur auoir donné aucun priuileges ny aduan-

ages qui puissent y conuier les personnes de si  
bonne qualité, que nous les desirions pour seruir  
au public. Sçauoir faisons que nous par l'aduis  
des gens de nostre Conseil d'estat, & de nos cer-  
taines science, pleine puissance & auctorité royal,  
avons tous ledictz Changeurs qui feront par  
nous pourueuz suivant nostredit Edict, affran-  
chis & exemptez, affranchissons & exemptionz  
par ces presentes de toutes commissions royales  
& des communauitez ordinaires & extraordinai-  
res, d'estre collecteurs des tailles, emprunts &  
autres deniers extraordinaires, de Marguilleri-  
es & tresoreries de leurs paroisses, Confrairies,  
deposits & gardes de biens de Justice tant meubles  
que immeubles, si ce n'est du gré & conseute-  
ment desdicts Changeurs, ensemble de tous  
guers & gardes des portes, de loger en leurs mai-  
sons tant en la ville que aux champs nuls gens de  
guerre, soient de pied ou de Cheual, passans ou  
sejournez, de toutes couruees & fournitures de  
Cheaulx & harnois que lon prend pour tirer  
les Chatiots, Artilleries, & munitions de guerre,  
de contribuer aux cottizations qui pourroient  
estre faictes ey apres és villes, Bourgs, Bourga-  
des & lieux de leur demeurance, pour la nourri-  
ture desdicts gens de guerre, passans ou sejour-  
nez, enoignons trespreslement à tous nos  
Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitai-  
nes, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans  
Mareschaux des logis, Fourriers & autres mem-  
bres coudisans les Compagnies de gens de guer-  
re, & pareillement à tous nos Baillijs, Seneschaux,

Preuosts, esleuz & autres nos Officiers, d'obseruer & garder, faire obseruer & entretenir entierement ceste nostre ordonnance, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. D'avantage nous avons par cesdites presentes defcharge & deschargeons tous & chascuns lesdits Changeurs qui prendront cy apres nouvelles prouisions desdits offices du fayfort mentionné par nostredit Edit pour le temps & terme de cinq ans à venir, du iour & date de leursdictes prouisions, à la charge toutesfois qu'ils porteront & liuteront aux Maistres de nos monnoyes de trois mois en trois mois, toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils auront acheprees pour billon, pendant ledit temps, sans les védre ailleurs, sur les peines contenues en nos ordonnances. Oultre auons à tous les Changeurs qui ont esté cy devant pourueus par nous & nos predecesseurs Roys quitté & remis, quittrons & remettons, tout ce qu'ils nous peuvent devoir pour leur fayfort duquel ils auoient esté chargez, de tout le temps passé, depuis la dattre de leurs prouisions, jusques à present, sans qu'ils en puissent estre cy apres aucunement recherchez, inquietez, & cōtrainctez, pourueu que dans vn mois apres la signification des presentes, ils obtiennent nouvelles prouisions de nous ensuyuant nostredit Edict: autrement, & au cas que dans ledit temps dvn mois ils n'auoient obtenu lesdites prouisions, Nous voulons & ordonnons qu'ils soient contrainctez reallement & de faire au payement de tout ce qu'ils nous peuvent devoir, pour & à cause de leurdit sayfort de

tout le temps passé, depuis le iour & dattre de leurs anciennes prouisions & institutions esdits offices, liquidation preallablement faite par les Commissaires que nous y deputerons cy apres. Suyuant les Ordonnances desdites monnoyes: defendons à tous les Ioialliers, Orfeutes, Affineurs de nostre Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, & autres personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soient, d'entreprendre sur l'estat desdits changeurs, ny faire cy apres aucun fait de change sur peine de cent escus d'amende pour chascune fois qu'ils en seront attaçis: dont le tiers sera baillé & deliuré aux Chageurs pourueus en tiltie d'offices, ou autres, qui les auront denoncez. Enioignons à tous nos luges d'en faire bonne & brieue iustice: & aussi de punir les vsuriers avec leurs fauteurs & complices, mesmement les corretiers qui se meslent de faire prester argent à vsure contre la prohibition de nos ordonnances, selon la rigueur d'icelles, sans leur faire aucune grace ne moderation des peines portees en icelles, & à nos Procureurs d'y tenir la main, & d'en faire toutes les diligences requises sur peine de nous en respondre, tant les vns que les autres en leurs propres & priuez noms.

Si donnons en mandement à nos amez & feauxx les gens tenans nostre Court des monnoyes & à tous nos Baillifs, senechaux, leurs lieutenans & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles gardent & obseruent, facent garder &

obſeruer de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, ſans y contrefaire ni ſouffrir y eſtre contre-venu en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaisir. Et d'autant que des preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus des copies, ou impreſſions, deuenement collationees, par lvn de nos amez & feaux Notaires & Secrétaires, foy feit adiouſee comme au preſent original: lequel, en tefnoin de ce nous auons signé de noſtre main, & à iceluy fait mettre noſtre ſeal. Donné à Paris, le vingt neufiéme iour de Decembre l'an de grace, mil cinq cens quatre vingt vñ.

Et de noſtre regne le huitiéme. Signé, HENRY,  
Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,  
B R V L A R T. Et ſeellé ſur double queuë de cite iaulne.

Et encors ſur le Reply eſt eſcript,

*Leues, publiées & registrées des Registres de la Cour des Monnoyes, pour en iouir par lesdits Changeurs en ce qui concerne la iurisdiction de ladite Cour, & pour le faict fort & droit du Roy. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt cinquième iour de Februarie, mil cinq cens quatre vingt deux. Signé,*

A. H A C.